

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 325 (Rect)

présenté par

Mme Le Dissez, M. Chanteguet, M. Bouillon, Mme Berthelot, M. Bricout, Mme Romagnan,  
Mme Lignièrès-Cassou, M. Cottel, M. Bardy, Mme Florence Delaunay, M. Duron,  
Mme Françoise Dubois, M. Calmette et M. Serville

-----

**ARTICLE 2 BIS**

I. – À la fin de l'alinéa 18, substituer au mot :

« dommage »

le mot :

« préjudice écologique ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 41, substituer au mot :

« dommage »

le mot :

« préjudice écologique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de revenir, s'agissant de la date à compter de laquelle le délai de prescription commence à courir, au jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice (et non du dommage). Il s'agirait donc de reprendre la formulation retenue par l'Assemblée nationale et le Sénat en deuxième lecture.

Il convient de souligner que le Sénat a ramené le délai de prescription à 10 ans, sans délai butoir, solution à laquelle votre commission s'est ralliée.

Le choix du terme dommage apparaissait plus conforme aux termes usuels du code civil, mais il pourrait, dans certains cas, avoir pour conséquence de réduire la durée de la prescription. Il est donc proposé de mentionner le terme préjudice.